

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

AVIS PUBLIC

À TOUS LES ÉLECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Avis est, par la présente, donné par Denis Lévesque, Secrétaire-trésorier/directeur général, que la Commission de la représentation électorale a confirmé que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la division en six (6) districts électoraux représenté chacun par un conseiller municipal et délimité de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suite :

District électoral no 1 :

(447 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale est et du chemin de Planches, ce chemin, la route 132, la limite ouest de la propriété sise au 1522 de la route 132, son prolongement et la limite municipale nord dans le lac Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral no 2 :

(440 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 132 et de limite municipale est, cette limite municipale est et sud, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la montée de Cazaville (côté est) et la route 132 jusqu'au point de départ.

District électoral no 3 :

(399 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Saint-Charles et de la route 132, cette route, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la montée de Cazaville (côté est), la limite municipale sud et ouest, la route 132, le chemin Trépanier et le chemin Saint-Charles jusqu'au point de départ.

District électoral no 4 :

(326 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du lac Saint-François et de l'embouchure du ruisseau Cameron, cette embouchure et ce ruisseau, le prolongement de la 144e avenue, cette avenue, le chemin Saint-Charles, le chemin Trépanier, la route 132, la limite municipale ouest et nord dans le lac Saint-François et le lac Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral no 5 :

(346 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord dans le lac Saint-François et du prolongement de la 97e avenue, cette avenue, la route 132, le chemin Saint-Charles, la 144e avenue, son prolongement, le ruisseau Cameron, le lac Saint-François et la limite municipale nord dans le lac Saint-François jusqu'au point de départ.

District électoral no 6 :

(475 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord dans le lac Saint-François et du prolongement de la limite ouest de la propriété sise au 1522 de la route 132, ce prolongement et cette limite, la route 132, la 97^e avenue, son prolongement et la limite municipale nord dans le lac Saint-François jusqu'au point de départ.

AVIS est également donné que tout électeur de la Municipalité, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit à la Secrétaire-trésorier/directeur général son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. Cette opposition doit être adressée comme suite :

Monsieur Denis Lévesque, Secrétaire-trésorier/directeur général Municipalité de Saint-Anicet 335, avenue Jules-Léger Saint-Anicet (Québec) JOS 1M0

AVIS est également donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c.E-2.2) que si le nombre d'oppositions reçues dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis est égal ou supérieur à cent (100), la Municipalité sera tenue d'en informer la Commission de la représentation électorale et de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la Loi susmentionnée.

DONNÉ à Saint-Anicet, ce 7e jour du mois de juillet 2020.

Denis Lévesque

Secrétaire-trésorier/directeur général